

AVIS DÉTAILLÉ
AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF
200-06-000126-105

FRAIS DE RÉSILIATION
TÉLÉPHONIE CELLULAIRE et/ou FILAIRE et/ou SERVICES INTERNET
TELUS MOBILITÉ & SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS

Cet avis détaillé concerne le jugement daté du 30 juillet 2012 par l'Honorable Normand Gosselin J.c.s., visant l'autorisation d'exercer une action en restitution et en dommages par voie de recours collectif à l'encontre de **Telus Mobilité** et **Société TELUS Communications**, pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après :

TÉLÉPHONIE CELLULAIRE:

« Toutes les personnes physiques domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée Telus Mobilité, depuis le 1^{er} octobre 2007, des frais de résiliation en vertu d'un contrat conclu avant le 30 juin 2010. »

ET

TÉLÉPHONIE FILAIRE et/ou SERVICES INTERNET

« Toutes les personnes physiques domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée Société TELUS Communications, depuis le 1^{er} octobre 2007, des frais de résiliation en vertu d'un contrat de téléphonie filaire ou de service internet, ou combinant les deux, conclu avant le 30 juin 2010. »

Le statut de représentant pour l'exercice de ce recours collectif a été attribué à **Éric Masson et Claude Gauthier**.

QUI EST MEMBRE?

Vous êtes membre du groupe qui exerce le recours collectif si :

- a) Vous êtes une **personne physique** résidant ou ayant résidé au Québec;

ET

- b) Vous étiez abonnés à un ou plusieurs des services de TELUS MOBILITÉ et/ou SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS (défenderesse): Téléphonie **cellulaire** et/ou téléphonie **filaire** et/ou connexion **internet**.

ET

- c) L'une des défenderesses vous a facturé des **frais de résiliation** après le **1^{er} octobre 2007** (ci-après identifiés sous « les Frais »), en vertu d'un contrat ou d'un renouvellement d'abonnement **conclu avant le 30 juin 2010**.

QUEL EST L'OBJET DE CE RECOURS?

Les représentants reprochent aux défenderesses d'avoir imposé des Frais lors de la résiliation du contrat (téléphonie cellulaire et/ou téléphonie filaire et/ou connexion internet), qu'ils considèrent abusifs et disproportionnés. Il ajoutent notamment qu'une telle façon de procéder contrevient dans certains cas au droit au droit à la résiliation unilatérale du contrat prévu au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur la protection du consommateur*.

La Cour supérieure devra décider si les défenderesses ont été fautives et si les membres doivent être indemnisés.

Les principales questions qui seront traitées dans ce recours se résument comme suit :

- 1) Les montants précis des frais de résiliation de contrat facturés par Société TELUS Communications aux Membres ont-ils été dénoncés? Dans la négative, ces frais sont-ils recouvrables ?
- 2) Les frais pour bris ou résiliation de contrat facturés par les défenderesses aux Membres sont-ils abusifs au sens de l'article 1437 C.c.Q. ou équivalent-ils à une exploitation des consommateurs au sens de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- 3) Les frais pour bris ou résiliation de contrat facturés par les défenderesses aux Membres excèdent-ils le préjudice réellement subi par elles ?

- 4) Les frais pour bris ou résiliation de contrat facturés par les défenderesses aux Membres contreviennent-ils au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat ?
- 5) Les Membres ont-ils droit à des dommages punitifs ?

L'essentiel des conclusions recherchées par les requérants se résume notamment à ce qui suit :

« **CONDAMNER** Société TELUS Communications à rembourser aux membres les frais de résiliation de contrat qui ne leur ont pas été dénoncés, avec intérêts et indemnité additionnelle calculés depuis le 4 juillet 2011.

CONDAMNER les défenderesses à verser aux membres, à qui la clause de résiliation a été dénoncée, un montant équivalent aux frais de résiliation payés excédant le préjudice réellement subi par elles, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter du 4 juillet 2011 pour société TELUS Communications et depuis le 5 octobre 2010 pour Telus Mobilité.

CONDAMNER les défenderesses à payer un montant forfaitaire à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter du 21 février 2012.

ORDONNER que les recouvrements précités fassent l'objet d'indemnités individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 C.p.c., sauf quant aux dommages punitifs.

CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède jugé juste et raisonnable »

QUELS SONT VOS DROITS ?

Pour participer au recours collectif

Vous n'avez aucune démarche à entreprendre pour devenir membre de ce recours. Vous êtes automatiquement inclus dans ce groupe.

Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu au plus tard le **17 mai 2013** à 17 h de la façon indiquée ci-dessous, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.

Un membre autre que le Représentant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif si le recours était rejeté.

POUR VOUS EXCLURE DU RECOURS COLLECTIF ?

Vous exclure vous permettra de poursuivre TELUS MOBILITÉ et/ou SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS vous-mêmes pour le remboursement de résiliation facturés par celle-ci depuis le 1^{er} octobre 2007, en vertu d'un contrat conclu ou renouvelé avant le 30 juin 2010.

Si vous vous excluez, vous ne pourrez obtenir de bénéfice ou avantage si le recours était accueilli ou si un règlement intervenait.

La date limite pour s'exclure a été fixée au **17 mai 2013** à 17h00.

Pour vous exclure, vous devez en aviser par écrit le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par **courrier recommandé** ou **certifié** avant l'expiration du délai d'exclusion, à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
Palais de justice de Québec
Avis d'exclusion
Masson et al. c. Telus Mobilité et al.
No : 200-06-000126-105
300, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

Déclaration suggérée :
"Je (noms et coordonnées) désire m'exclure définitivement du recours collectif 200-06-000126-105 pour lequel, je confirme renoncer à toute possibilité de compensation qui pourrait en découler.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CE RECOURS COLLECTIF

Les avocats des membres sont :
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L. :

Courriel: info@bga-law.com Site web: www.bga-law.com/fr
Téléphone: 1-866-327-0123 Télécopieur: 1-866-616-0120

Les membres peuvent adresser à ces derniers pour toute question ou demande d'information.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL